



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
DE NDIOUM
(CHRN)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 43 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1445

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre Hospitalier Régional de Ndioum (CHRN).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 429 716 125**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ un retard a été accusé dans la communication à la DCMP de la décision de nomination des membres de la Commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;
- ✓ la décision de mise en place de la Cellule n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ l'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été publié dans le journal Le soleil en date du 19 février 2016, en violation de l'article 06 du CMP, qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.
- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas effectué le versement la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ nous n'avons obtenu ni les documents d'exécution, ni les documents de paiement relatifs aux marchés revus ;

- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;

Pour les Appels d'Offres Ouverts (AOO) revus :

- ✓ non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP) ;
- ✓ non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ absence de délai de livraison et de pénalités de retard dans les contrats, en violation de l'article 13 du CMP ;
- ✓ documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ✓ la date limite de dépôt des offres est inférieure à trente (30) jours, en violation de l'article 63 du CMP, pour deux des AOO revus ;

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ouvertes revues :

- ✓ absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- ✓ DRPO « acquisition d'un véhicule Pick Up attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 16 900 000 FCFA TTC » la date limite de dépôt des offres est le 15 Décembre 2016, soit un délai de 13 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics

Pour les DRP restreintes revues :

- ✓ absence de contrôle à priori de la DCMP sur le marché à commande passé par DRP restreinte, en violation de l'article 141 du CMP ;
- ✓ absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- ✓ non publication de l'attribution des DRP sur le site des marchés publics, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Régional de Ndioum s'est conformé de manière insatisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Ndioum	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22

3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	22
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	34
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	35
7.	ANNEXE	39
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	39
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	39
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	39
7.4	Marchés sélectionnés par ARMP revu	40
7.5	Demandes de Renseignements et de Prix revues	43

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CHRN	Centre Hospitalier Régional de Ndioum
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publiques ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

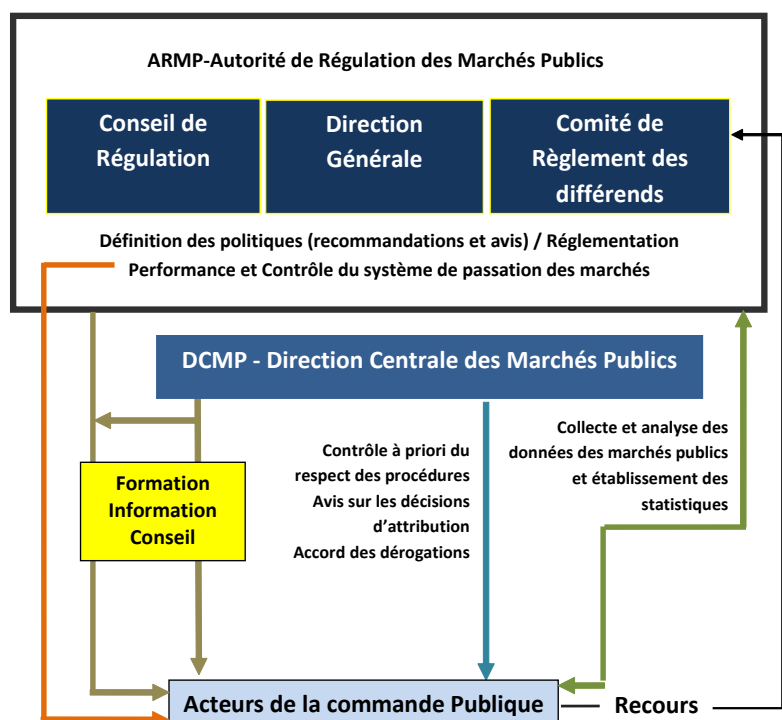
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



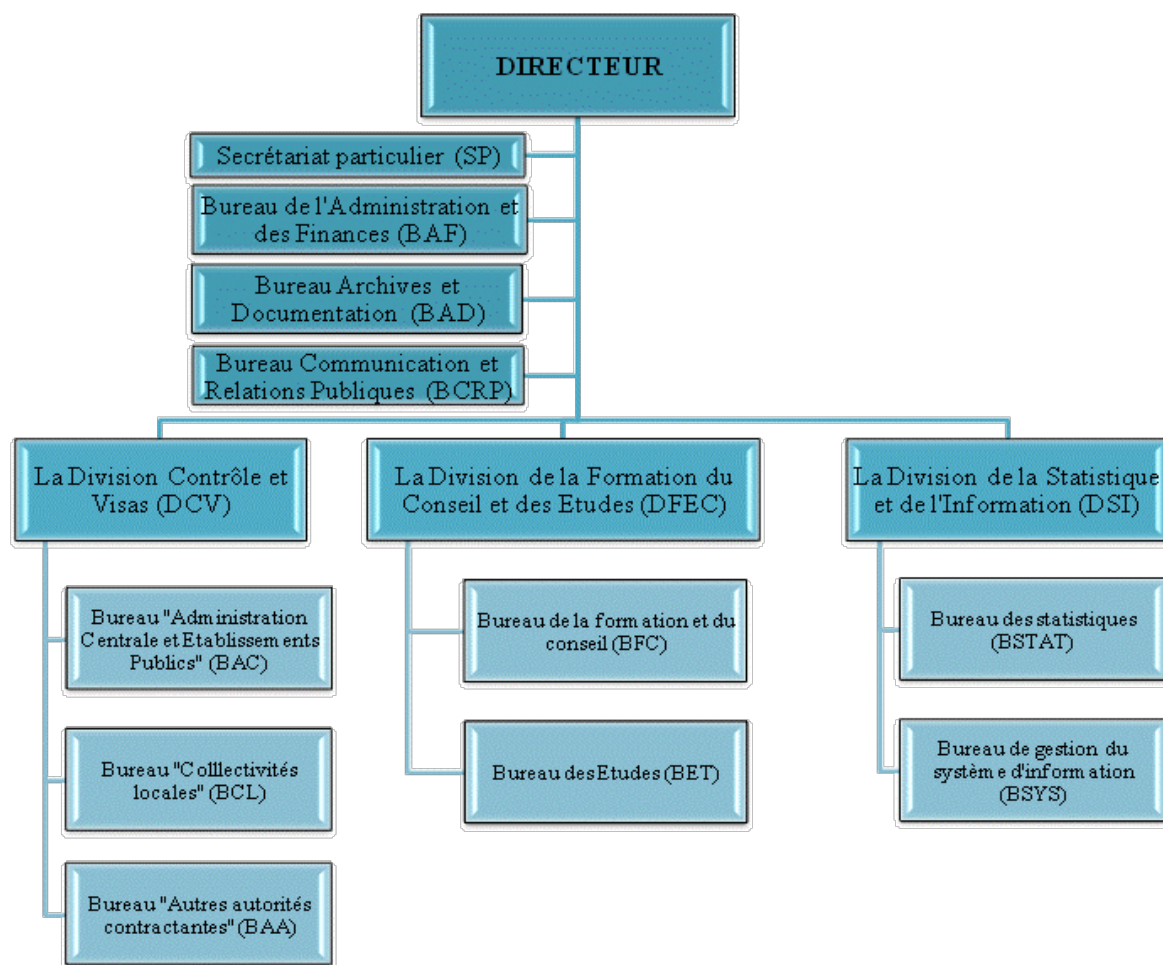
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Ndioum

Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum se situe à Ndioum, qui est une localité et une commune du nord du Sénégal. Elle fait partie de l'arrondissement de Gamadji Saré, du département de Podor et de la région de Saint-Louis.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place par décision N°0053/MSASMDESMCHRND/DIR du 14 janvier 2016 modifiant l'article 02 de la décision N°00353 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres et fonctionnement de la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée à la date de mise en place. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place par la Décision N°0054/MSASMDESMCHRND/DIR du 14/01/2016 modifiant l'article 02 de la décision N°00352 du 19 janvier 2016, portant nomination des membres et fonctionnement de la Cellule des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été publié dans le journal Le soleil en date du 19 février 2016, en violation de l'article 06 du CMP, qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum est assuré par la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Toutefois, nous n'avons obtenu ni les documents d'exécution, ni les documents de paiement relatifs aux marchés revus.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum, en particulier les membres de la Commission des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

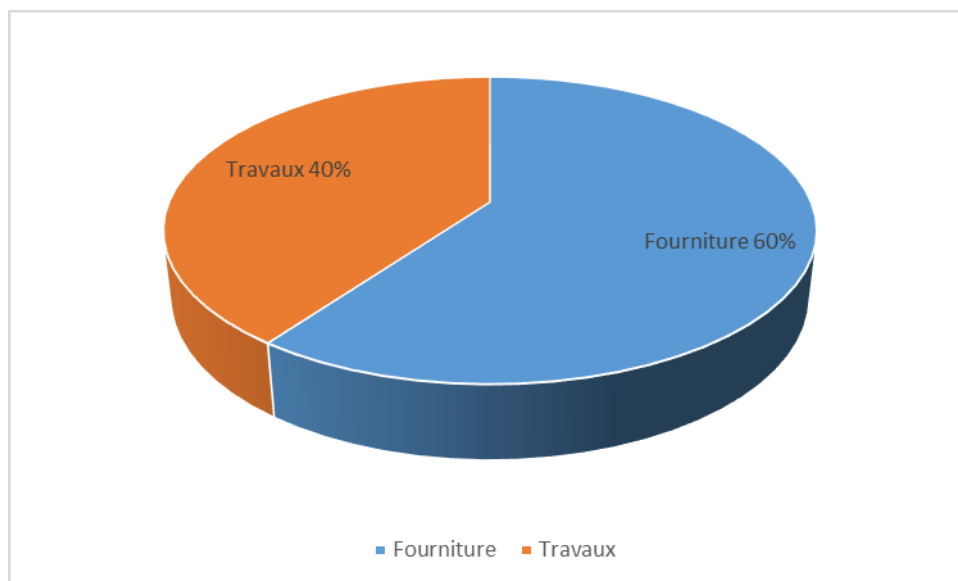
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	05	380 640 995	04	345 734 307	80%	91%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	01	9 644 005	01	9 644 005	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	06	84 309 418	03	59 526 099	50%	71%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	12	474 594 418	8	414 904 411	66%	87%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	01	14 811 714	01	14 811 714	100%	100%
Total	01	14 811 714	01	14 811 714	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	13	489 406 132	09	429 716 125	88%	69%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 84% de marchés de fournitures pour un montant de 297 498 339 FCFA TTC ;
- 09% de marché de travaux pour un montant de 117 406 072 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'Offres Ouverts (AOO) de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP) ;
- non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- absence de délai de livraison et de pénalités de retard dans les contrats, en violation de l'article 13 du CMP ;
- documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Points spécifiques :

- La date limite de dépôt des offres est inférieure à trente (30) jours, en violation de l'article 63 du CMP, pour les AOO suivants :
 - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM (lot 4), attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC ;
 - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM (lot 5), attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC.
- Délai anormalement long entre le rapport d'évaluation et d'attribution provisoire et l'avis d'attribution provisoire publié, en violation de l'article 84 du CMP, pour l'AOO suivant :
 - « **acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM** » lot 4, attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC et le lot 5, attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC : le rapport d'évaluation et d'attribution date du 21 Décembre 2015 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 02 Avril 2016 soit quatre (04) mois plus tard.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Points d'ordre général :

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Points spécifiques :

- **Acquisition d'un véhicule Pick Up attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 16 900 000 FCFA TTC :**
 - la date limite de dépôt des offres est le 15 Décembre 2016, soit un délai de 13 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRP CR) « fourniture de réactifs de laboratoire » attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant minimum de 8 253 038 FCFA TTC et maximum de 14 811 714 FCFA TTC, révèle les anomalies ci-après :

- absence de contrôle à priori de la DCMP sur le marché à commande, en violation de l'article 141 du CMP ;
- absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- non publication de l'attribution des DRP sur le site des marchés publics, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;

- documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'examen de l'avenant au marché n°F1979/15 relatif à la fourniture de matières d'œuvre destinées aux examens, concours professionnels et certifications, attribué à Ets Darou Salam pour un montant de 380 997 839 FCFA TTC, révèle les constats suivants :

- nous n'avons pas reçu le marché initial ;
- nous n'avons pas reçu les documents d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas reçu les paiements afférents au marché.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Régional de Ndioum.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a obtenu aucun document de paiement relatif aux marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place par décision N°0053/MSASMDESMCHRND/DIR du 14 janvier 2016 modifiant l'article 02 de la décision N°00353 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres et fonctionnement de la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée à la date de mise en place de la commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	NB
2	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place par décision N°0054/MSASMDESMCHRND/DIR du 14/01/2016 modifiant l'article 02 de la décision N°00352 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres et fonctionnement de la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016 portant nomination des membres et fonctionnement de la Cellule des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de transmettre la décision mettant en place la cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	NB

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMF et à l'ARMP.	NB
4	L'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été publié dans le journal Le soleil en date du 19 février 2016, en violation de l'article 06 du CMP, qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de publier l'avis général de passation des marchés avant le 15 janvier de l'année de leur passation, conformément à l'article 06 du CMP.	NB
5	Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum est assuré par la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Toutefois, nous n'avons obtenu ni les documents d'exécution, ni les documents de paiement relatifs aux marchés revus.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Tous les documents relatifs aux procédures de marché sont bien archivés et classés au niveau de la CPM. Toutefois, les documents d'exécution sont classés au niveau de la Division Economat (Division du Service Administratif et financier chargée de l'engagement des dépenses) et les documents de paiement au niveau de l'Agence Comptable Particulière. Conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/15, la CPM prendra en compte vos recommandations quant à l'archivage de ces dits documents.
6	Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons Centre Hospitalier Régional de Ndioum de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.	Ces documents n'étant pas demandés par le vérificateur de KPMG, toutefois toutes les demandes d'agrément sont bien classés et archivés dans un classeur fournisseurs ouvert à cet effet. Ensuite, les demandes sont enregistrées dans le registre fournisseurs contenu au niveau du SYGMAP (en cas de lancement de DRP, la sélection est faite à partir de ce registre). <i>Commentaire KPMG : la copie d'écran SYGMAP a été reçue pour les fournisseurs travaux électriques. Toutefois, nous n'avons pas pu vérifier si la liste est exhaustive et ne s'arrête pas qu'aux fournisseurs travaux électriques. Nous n'avons pas reçu de preuve d'existence de ce classeur fournisseurs.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	NB
8	La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum, en particulier les membres de la Commission des Marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	Non demandé par le vérificateur de KPMG, certains membres ont déjà faits des formation de base ou de mise à niveau dans les ateliers de formation organisés par la DCMP Pôle Saint Louis ou la Région médicale avec le cabinet Mamadou Mansour MBAYE (CAB MMM) tenues le 22 et 23 mars 2017. Et une formation en février 2016 sur l'utilisation du SYGMAP. (voir rapport de l'atelier de formation). Certains agents ont aussi bénéficié de la formation « capacitante » de 13 jours au niveau de l'ARMP en 2015. Toutefois les attestations ne sont pas encore délivrées dans toutes les formations de bases effectuées. Commentaires KPMG : Nous avons reçu de la part de l'AC qu'une lettre de demande de formation à la DCMP ainsi qu'un draft de rapport de participation à un atelier de formation qui n'indique pas le nom des personnes formées. Aucune attestation de formation ne nous a été fournie.
Appel d'Offres Ouverts			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après : 1. non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP) ; 2. non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ; 3. absence de délai de livraison et de pénalités de retard dans les contrats, en violation de l'article 13 du CMP ; 4. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller à la transmission d'une copie du PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire en vertu de l'article 67 du Code des Marchés Publics. 2. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés en vertu de l'article 86 du Code des Marchés Publics. 3. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au respect des mentions obligatoires devant être incluses dans les marchés, dont font partie les délais de livraison et les pénalités de retard, conformément aux articles 13 et 134 du CMP ; 4. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Les PV d'ouvertures sont transmis le même jour de la séance d'ouverture des plis par voies électroniques à tous les candidats qui ont soumissionnés ; les représentants des soumissionnaires présents le récupèrent sur place et néanmoins le PV est envoyé sur les adresses électroniques communiquées ; Commentaires KPMG : Nous n'avons pas reçu de preuve de transmission des PV par voie électronique. Nous recommandons à l'AC de mettre en place un registre de transmission des PV à viser par les soumissionnaires et de classer les accusés de réception des PV transmis par voie électronique. 2. Au même titre que les avis d'appels à concurrence, les avis d'attribution provisoire et définitive sont publiés dans un journal. Toutefois, l'hôpital prendra en compte vos recommandations pour la publication au niveau du portail. 3. Toutes les mentions obligatoires sont incluses dans les contrats au niveau de « l'article 1 des documents réputés être lus, appréciés par les parties et faire partie intégrante du contrat de marché » ainsi qu'il suit : IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVRA : Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre : le présent Acte d'Engagement ; • La notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ; • La lettre de soumission du Titulaire ;
Rapport définitif - Centre Hospitalier Régional de Ndioum			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
			• L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire (délais de livraison sont y sont incluses); • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (délais de livraison sont y sont incluses et les pénalités sont incluses dans ces clauses); • Le Cahier des Clauses Administratives Générales ; • Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Commentaires KPMG : Ces conditions générales ne sont pas suffisantes. Nous réitérons notre recommandation d'inclure clairement les délais d'exécution pour chaque marché ainsi que les pénalités en cas de non-respect des délais. 4. Tous les documents relatifs aux procédures de marché sont bien archivés et classés au niveau de la CPM. Toutefois, les documents d'exécution sont classés au niveau de la Division Economat (division du Service Administratif et financier chargée de l'engagement des dépenses) et les documents de paiement au niveau de l'Agence Comptable Particulière. Conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/15, la CPM prendra en compte vos recommandations quant à l'archivage de ces dits documents. Vos observations seront bien retenues et prises en compte dans nos prochains contrats de marchés.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	➤ La date limite de dépôt des offres est inférieure à trente (30) jours, en violation de l'article 63 du CMP, pour les AOO suivants : - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM (lot 4), attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC ; - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM (lot 5), attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures de 30 jours calendaire, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux, conformément à l'article 63 du CMP.	NB
3	➤ Délai anormalement long entre l'attribution provisoire et la publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP, pour l'AOO suivant : - « acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM » lot 4, attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC et le lot 5, attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC : le rapport d'évaluation et d'attribution date du 21 Décembre 2015 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 02 Avril 2016 soit quatre (04) mois plus tard.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller à ce que la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, conformément à l'article 84 du CMP. Par ailleurs, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.	Ce délai anormalement long s'explique par la lenteur dans les étapes de contrôle à posteriori de la DCMP sur les rapports d'évaluation et d'attribution des offres. Cette lenteur due aux nombreuses observations faites sur les dossiers par la DCMP qui ont duré presque trois (03) mois (de fin décembre à début avril). C'est après l'avis de non objection de la DCMP que l'hôpital a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire. Toutefois, vos recommandations seront bien prises en compte dans nos marchés ultérieurs.
DRP à Compétition Ouverte			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après : 1. absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 2. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, d'informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 2. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Tous les candidats non retenus sont notifiés par écrit et envoyé par voie électronique avec accusé de réception (voir document). Commentaires KPMG : Nous recommandons à l'AC d'archiver les accusés de réception des candidats non retenus envoyés par voie électronique. Le document obtenu est une notification, mais nous ne savons ni de quel marché il s'agit, ni à quels candidats elle est adressée. 2. Tous les documents relatifs aux procédures de marché sont bien archivés et classés au niveau de la CPM. Toutefois, les documents d'exécution sont classés au niveau de la Division Economat (division du Service Administratif et financier chargée de l'engagement des dépenses) et les documents de paiement au niveau de l'Agence Comptable Particulière. Conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/15, la CPM prendra en compte vos recommandations quant à l'archivage de ces dits documents.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Acquisition d'un véhicule Pick Up attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 16 900 000 FCFA TTC : la date limite de dépôt des offres est le 15 Décembre 2016, soit un délai de 13 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, de veiller à ce que le délai minimal de dépôt des offres soit de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	NB
DRP Restreintes			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	L'examen de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRP CR) « fourniture de réactifs de laboratoire » attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant minimum de 8 253 038 FCFA TTC et maximum de 14 811 714 FCFA TTC, révèle les anomalies ci-après : 1. absence de contrôle à priori de la DCMP sur le marché à commande, en violation de l'article 141 du CMP ; 2. absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 3. non publication de l'attribution des DRP sur le site des marchés publics, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 4. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;	1. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, de veiller à ce que tous les marchés à commande fasse l'objet, avant le lancement de la procédure de passation, d'un contrôle à priori de la DCMP, quel que soit le montant, conformément à l'article 141 du CMP. 2. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, d'informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 3. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum, de publier les DRP restreintes sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 4. Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	1. Le marché a bel et bien fait l'objet d'un contrôle à priori avec avis de non objection de la DCMP avant son lancement (voir doc) Et ces documents ont été présentés au vérificateur; ce qui justifie son immatriculation par la DCMP. Commentaires KPMG : Nous n'avons pas reçu l'avis de non objection de la DCMP. 2. Tous les candidats invités et dont les offres se sont pas retenues ont été notifiées par écrit et envoyé par voie électronique avec accusé de réception. Commentaires KPMG : Nous recommandons à l'AC d'archiver les accusés de réception des candidats non retenus envoyés par voie électronique. 3. Les avis d'attribution provisoires de certaines ont été publiés sur le Portail. Commentaires KPMG : Nous recommandons à l'AC de publier l'avis d'attribution définitive sur le portail. 4. Tous les documents relatifs aux procédures de marché sont bien archivés et classés au niveau de la CPM. Toutefois, les documents d'exécution sont classés au niveau de la Division Economat (division du Service Administratif et financier chargée de l'engagement des dépenses) et les documents de paiement au niveau de l'Agence Comptable Particulière. Conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/15, la CPM prendra en compte vos recommandations quant à l'archivage de ces dits documents. (voir documents envoyés) Commentaires KPMG : Nous n'avons toujours pas reçu les documents d'exécution et de paiement du marché.
AVENANT			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	L'examen de l'avenant n°01 au marché immatriculé T/0120/16 du 16 juin 2016 relatif à « la construction de service d'aide au diagnostic » attribué à SECODIS SARL pour un montant de 32 675 120 FCFA, révèle les constats suivants : 1. nous n'avons pas reçu le marché initial ; 2. nous n'avons pas reçu les documents d'exécution du marché ; 3. nous n'avons pas reçu les paiements afférents au marché.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Ndioum de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	L'avenant portant construction d'un local de scanner qui fait suite aux travaux de construction du service d'aide au diagnostic, est attribué à SECODIS SARL. Le contrat initial a été remis au vérificateur d'où les observations faites sur l'AOO portant « travaux de construction de bâtiments lot 2 » (voir document) ; Les documents de paiement sont bien archivés au niveau de l'agence comptable (voir documents) ; Commentaires KPMG : Nous accusons réception du contrat initial. Toutefois, nous n'avons pas reçu les documents d'exécution et de paiement.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas fait l'objet de mission de revue des procédures de passation des marchés commanditée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Avenants	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place par décision N°0053/MSASMDESMCHRND/DIR du 14 janvier 2016 modifiant l'article 02 de la décision N°00353 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres et fonctionnement de la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum pour la gestion 2016. Toutefois, un retard a été accusé dans la communication de la décision à la DCMP effectuée à la date de mise en place de la commission. De plus, la décision n'a pas été communiquée à l'ARMP.							100%
La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été mise en place, toutefois, sa mise en place n'a pas été communiquée à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.							100%
La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.							100%
L'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Ndioum a été publié dans le journal Le soleil en date du 19 février 2016, en violation de l'article 06 du CMP, qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.							100%
Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum est assuré par la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des							100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Avenants	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Marchés des autorités contractantes. Toutefois, nous n'avons obtenu ni les documents d'exécution, ni les documents de paiement relatifs aux marchés revus.							
Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.							100%
Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).							100%
La mission n'a pas reçu les attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Ndioum, en particulier les membres de la Commission des Marchés.							100%
Appels d'offres ouverts							
L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après : 1. non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP) ; 2. non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ; 3. absence de délai de livraison et de pénalités de retard dans les contrats, en violation de l'article 13 du CMP ; 4. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	04					04	100%
➤ La date limite de dépôt des offres est inférieure à trente (30) jours, en violation de l'article 63 du CMP, pour les AOO suivants : - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIIOUM (lot 4), attribué à Diffusion Représentation	01					04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Avenants	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC ; - acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM (lot 5), attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC.							
➤ Délai anormalement long entre le rapport d'évaluation et d'attribution et la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP, pour l'AOO suivant : - « Acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM » lot 4, attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant de 8 968 000 FCFA TTC et le lot 5, attribué à Valtéo SARL pour un montant de 17 613 000 FCFA TTC : le rapport d'évaluation et d'attribution date du 21 Décembre 2015 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 02 Avril 2016 soit quatre (04) mois plus tard.	01					04	25%
DRP à Compétition Ouverte							
L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après : 1. absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 2. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.			03			03	100%
Acquisition d'un véhicule Pick Up attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 16 900 000 FCFA TTC : la date limite de dépôt des offres est le 15 Décembre 2016, soit un délai de 13 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de			01			03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Avenants	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.							
DRP Restreintes							
L'examen de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRP CR) « fourniture de réactifs de laboratoire » attribué à Diffusion Représentation Promotion (DRP) pour un montant minimum de 8 253 038 FCFA TTC et maximum de 14 811 714 FCFA TTC, révèle les anomalies ci-après : 1. absence de contrôle à priori de la DCMP sur le marché à commande, en violation de l'article 141 du CMP ; 2. absence de notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ; 3. non publication de l'attribution des DRP sur le site des marchés publics, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics 4. documents d'exécution et de paiement non archivés, en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;				01		01	100%
AVENANT							
L'examen de l'avenant au marché n°F1979/15 relatif à la fourniture de matières d'œuvre destinées aux examens, concours professionnels et certifications, attribué à Ets Darou Salam pour un montant de 380 997 839 FCFA TTC, révèle les constats suivants : 1. nous n'avons pas reçu le marché initial ; 2. nous n'avons pas reçu les documents d'exécution du marché ; 3. nous n'avons pas reçu les paiements afférents au marché.		01				01	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Centre Hospitalier Régional de Ndioum n'a pas effectué le versement la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revu

Titre	Mode passation	Montant	Titulaire
Acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM)	Appel d'Offres Ouvert	13 476 240	LTEO SARL, RC : SN-DK-2010 B-3774, NINEA : 004182630
Acquisition d'équipements médicaux pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM)	Appel d'Offres Ouvert	8 968 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP), RC : 99-A-337, NINEA : 2687989C2
Equipement d'ophtalmologie (lot 5 de l'appel d'offres portant « acquisition d'équipements médicaux » pour le Centre Hospitalier Régional de NDIOUM)	Appel d'Offres Ouvert	17 613 000	LTEO SARL, RC : SN-DK-2010 B-3774, NINEA : 004182630
Bureau des entrées (lot 2 de l'Appel d'offres portant « construction de bâtiments »)	Appel d'Offres Ouvert	33 923 914	SECODIS SARL, RC : SN DKR-2002-B-1330, NINEA : 2153 196 2 B 2
Acquisition d'un véhicule	DRP à compétition ouverte	16 900 000	EMG Universal Auto, RC : S-DKR-2003-B-8391, NINEA : 2276097 2R2
Réhabilitation de bâtiments	Appel d'Offres Ouvert	41 163 033	INAF CONSTRUCTIONS SARL, RC : SN/DKR2006 B 2314, NINEA : 25629172C2
Service d'aide au diagnostic (lot 1de l'Appel d'offres portant « construction de bâtiments »)	Appel d'Offres Ouvert	32 675 120	SECODIS SARL, RC : SN DKR-2002-B-1330, NINEA : 2153 196 2 B 2

Titre	Mode passation	Montant	Titulaire
Fourniture de réactifs de laboratoire, sous forme de marché à commande	DRP à compétition ouverte	11 532 376	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION, RC: 99-A-337, NINEA: 2687989 C2
Denrées alimentaires ", lot 1 du marché portant « Fourniture de produits alimentaires », sous forme de marché à commande	DRP à compétition ouverte	19 888 723	GIE 2M, RC: SN-LGA-2008, NINEA: 2954601 2H6
Viande de bœuf fraîche, lot 2 du marché portant « Fourniture de produits alimentaires », sous forme de marché à commande	DRP à compétition ouverte	4 950 000	GIE 2M, RC: SN-LGA-2008, NINEA: 2954601 2H6
Poisson frais, lot 3 du marché portant « Fourniture de produits alimentaires », sous forme de marché à commande	DRP à compétition ouverte	5 275 000	MAMADOU LEYE, RC: 10205-A-90, NINEA: 0325812 1K1
Poulet frais, lot 4 du marché portant « Fourniture de produits alimentaires », sous forme de marché à commande	DRP à compétition ouverte	980 000	GIE 2M, RC: SN-LGA-2008, NINEA: 2954601 2H6
Acquisition de matériel médical : lot 1 « Bloc opératoire »	Appel d'Offres Ouvert	134 170 000	LTEO SARL, RC: SN-DKR-2010-B-3774, NINEA : 004182630 2V2
Acquisition de matériel médical : lot 2 « Réanimation »	Appel d'Offres Ouvert	16 300 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP) NINEA N° 2687989 2C2, RCCM : 99-A-337
Acquisition de matériel médical : lot 3 « Maternité »	Appel d'Offres Ouvert	26 540 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP) NINEA N° 2687989 2C2, RCCM : 99-A-337

Titre	Mode passation	Montant	Titulaire
Acquisition de matériel médical : lot 4 « Pédiatrie »	Appel d'Offres Ouvert	10 905 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP) NINEA N° 2687989 2C2, RCCM : 99-A-337
Acquisition de matériel médical : lot 6 « Médecine »	Appel d'Offres Ouvert	5 200 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP) NINEA N° 2687989 2C2, RCCM : 99-A-337
Acquisition de matériel médical : lot 7 « Service d'accueil et des urgences »	Appel d'Offres Ouvert	4 800 000	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP) NINEA N° 2687989 2C2, RCCM : 99-A-337
Avenant n°01 au marché immatriculé T/0120/16 du 16 juin 2016 relatif à « la construction de service d'aide au diagnostic »	Avenant	9 644 005	SECODIS SARL, RC : SN DKR-2002-B- 1330, NINEA : 2153 196 2 B 2

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

N°	Intitulés	Montant	Attributaires
1	Fourniture de réactifs de laboratoire	8 253 038 FCFA TTC minimum / 14 811 714 FCFA TTC maximum	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)